

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 18 septembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°2

INSTRUCTION N° 09-03607-DEP/DEF/CGA/IS/IIC
relative au titre d'habilitation des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

Du 31 juillet 2009

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES : *groupe des inspections.*

INSTRUCTION N° 09-03607-DEP/DEF/CGA/IS/IIC relative au titre d'habilitation des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

Du 31 juillet 2009

NOR D E F C 0 9 5 1 9 4 4 J

Référence :

Arrêté du 16 février 2009 (JO n° 48 du 26 février 2009, texte n° 27 ; signalé au BOC 14/2009. ; BOEM 405.1.2.4.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 1763/DEF/CGA/IS/ENV du 25 août 2000 (BOC, p. 3907. ; BOEM 405.1.2.4.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 405.1.2.4.3

Référence de publication : BOC N°35 du 18 septembre 2009, texte 2.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 16 février 2009, un titre d'habilitation est délivré par le contrôle général des armées aux inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le modèle de cette carte est joint à la présente instruction.

L'instruction n° 1763/DEF/CGA/IS/ENV du 25 août 2000 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
chef de l'inspection des installations classées,*

Franck SUDON.

ANNEXE.
MODÈLE DE CARTE.

Extérieur du titre

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

**INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POU LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

M.
a prêté serment en audience publique de la
1^{er} chambre du tribunal de grande instance
de Paris

Le

Cachet du TGI Paris,



Intérieur du titre

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le ministre de la défense commissionne

M.

dûment assermenté pour effectuer, l'inspection
des installations classées pour la protection de
l'environnement dans les conditions prévues par
le Code de l'environnement, notamment son
article L.514-5.

Paris, le

Pour le ministre et par délégation

L'autorité locale devra lui donner toutes
facilités pour lui permettre l'exercice de ses
fonctions prévues par le Code de l'environnement

Signature du titulaire :

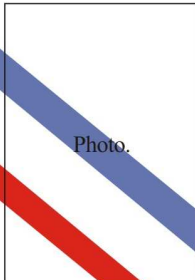


Photo.